

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)* – n° ICC-
5 02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Procès — Salle d’audience n° 3
9 Mardi 5 décembre 2023
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 41*)
11 M^{me} L’HUISSIÈRE : [09:41:25] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : DAR-D31-P-0023 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s’exprimera en français*)
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:41:45] Bonjour à tous.
17 La Défense, veuillez vous présenter, s’il vous plaît. Présentez votre équipe.
18 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:42:04] (*Intervention inaudible*)
19 L’INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:42:07] Inaudible.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:42:09] Maître Laucci,
21 votre micro ne fonctionne pas.
22 L’INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:42:14] L’interprète signale qu’il
23 n’entend pas.
24 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:42:20] Bon, je vais essayer avec ce micro
25 maintenant. Donc, ça ne sera pas facile pour le contre-interrogatoire, mais on va voir.
26 Je disais donc (*intervention en français*) bonjour, Madame la Présidente, bonjour,
27 Mesdames les juges. Bonjour, chers Collègues. Bonjour, docteur Gout. Bonjour,
28 Membres du public.

1 La composition de l'équipe de défense est la même qu'hier, avec l'addition de
2 Thomas Chatelet, notre stagiaire et de mon collègue Iain Edwards, conseil.
3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:42:49] Oui, merci.
4 Monsieur Jeremy.
5 M. JEREMY (interprétation) : [09:42:54] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames
6 les juges.
7 Diana Saba, Claire Sabatini et moi-même, Ed Jeremy.
8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:43:03] Merci.
9 Les représentants des victimes, maintenant.
10 M^e SHAH : [09:43:05] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les juges.
11 L'équipe est la même que celle qui était là hier.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:43:12] Je vois que tout le
13 monde est assis en... au premier rang, maintenant. Très bien. C'est le... la dernière
14 audience avant les vacances de Noël. Bien.
15 Bonjour, Monsieur Gout. Je pense que vous en aurez terminé avant la première
16 pause du matin. Votre déposition sera terminée. Donc, c'est M^e Laucci qui poursuit
17 son contre-interrogatoire ou son interrogatoire supplémentaire.
18 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:43:39] Effectivement.
19 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE (*suite*)
20 PAR M^e LAUCCI (interprétation) : [09:43:53] Je me rapproche de vous pour la
21 dernière audience de l'année.
22 Q. [09:43:58] (*Intervention en français*) Bonjour, Docteur Gout.
23 R. [09:44:03] Bonjour.
24 Q. [09:44:04] Je reprends mon... mes questions de... de réexamen, là où je m'étais
25 interrompu hier.
26 M^e LAUCCI : [09:44:08] Peut-on avoir sur l'écran, je vous prie, le document n° 4 dans
27 le classeur du Bureau du Procureur. Il s'agit du décret constitutionnel n° 7, DAR-
28 OTP-00007036.

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:45:00] Quel intercalaire ?

3 M^e LAUCCI : [09:45:07] Dans le classeur du Bureau du Procureur

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:45:12] Oui. Ce n'était pas
5 numéro 4, mais...

6 M^e LAUCCI : [09:45:35]

7 Q. [09:45:35] Docteur Gout, c'est ce document pour lequel mon collègue du Bureau
8 du Procureur vous a indiqué, hier, qu'il... le Bureau du Procureur avait été en
9 mesure de le trouver à la bibliothèque du Palais de la paix de la Cour international
10 de justice.

11 R. [09:46:03] Mm-hm.

12 Q. [09:46:04] Je suis au procès-verbal d'hier, *(interprétation)* transcription en temps
13 réel, page 19, lignes 18 à 20.

14 *(Intervention en français)* Est-ce que vous avez eu le... la possibilité de regarder ce
15 document entre hier... hier et aujourd'hui ?

16 R. [09:46:26] Non, Maître.

17 Q. [09:46:28] Nous allons regarder ensemble, dans ce cas.

18 Vous voyez la première page à l'écran ?

19 R. [09:46:40] Oui.

20 Q. [09:46:41] Très bien.

21 Peut-on...

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Voilà. Très bien.

24 Donc, c'est un document qui semble émaner d'un *Deutsches Orient Institut*, de
25 Hambourg.

26 R. [09:46:56] Oui.

27 Q. [09:46:57] Sous la direction d'un... d'une personne nommée Peter Nyot Kok.

28 Peut-on descendre un petit peu, s'il vous plaît, sur la page ?

1 (La greffière d'audience s'exécute)

2 Peut-on aller à la page suivante, s'il vous plaît.

3 (La greffière d'audience s'exécute)

4 En fait, c'est deux pages plus loin, page... il est écrit page 273, au sommet de la page
5 — peut-être aller à la page 3.

6 (La greffière d'audience s'exécute)

7 Voilà. Ici... Non, non, restez en haut. Restez en haut de la page, s'il vous plaît. Merci.

8 On peut voir à l'écran, donc, la... l'« Appendice IX : (interprétation) décret
9 constitutionnel n° 7 » (intervention en français), puis une date ; et vous voyez un
10 source indiquée en dessous du titre : « Summary of World Broadcasts, BBC, London,
11 (interprétation) 18 octobre 1993 ».

12 (Intervention en français) Si on peut descendre un petit peu sur la page, s'il vous plaît.

13 (La greffière d'audience s'exécute)

14 Je voudrais aller au chapitre « Judiciary ». C'est un peu plus bas, encore, voilà, nous y
15 sommes merci. C'est parfait.

16 Est-ce que vous voyez le paragraphe... Premièrement — excusez-moi...

17 Peut-on remonter un petit peu au début de... de la... de la disposition ?

18 (La greffière d'audience s'exécute)

19 Voilà, stop.

20 Vous voyez qu'il y a la mention d'un chapitre, « Chapitre 1 », avec son titre :
21 (interprétation) « Les principe régissant la politique du gouvernement ». (Intervention
22 en français) Vous voyez cela ?

23 R. [09:49:12] Oui, je le vois.

24 Q. [09:49:15] Voyez-vous dans ce... à l'intérieur de ce chapitre, la moindre
25 numérotation d'article ou de paragraphe ou section ?

26 R. [09:49:27] Non, je n'en vois pas.

27 Q. [09:49:29] Bien.

28 Peut-on descendre à nouveau au paragraphe qui commence par « The judiciary » ?

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 J'attire votre attention sur ce qui est écrit sous ce paragraphe — je vais le lire, c'est en
3 anglais : *(interprétation)* « Le judiciaire ou la magistrature : donc, le judiciaire se fonde
4 sur la preuve, les jugements et le respect de la justice », *(intervention en français)* et
5 donc suivi, entre crochets des mots... *(interprétation)* et entre parenthèses : « [l'appel
6 tel que prononcé] ».

7 *(Intervention en français)* Peut-on aller... remonter dans le document, mais je veux
8 aller à la deuxième colonne, sous « *Foreign policy* », *(interprétation)* « Politique
9 étrangère ».

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 Voilà, très bien. Merci.

12 Donc, nous avons le chapitre qui commence par « *Foreign policy* », qui est suivi par,
13 en fait, le dernier... le dernier paragraphe du chapitre 1, dont je vais lire la... le
14 paragraphe : *(interprétation)* « Il est promu par le biais de relations actives au niveau
15 régional et international, en faveur d'une compréhension mutuelle, la coopération et
16 l'unité humaine, et dans un esprit qui garantit la justice et — *(intervention en français)*
17 entre parenthèses — *(interprétation)* (? élimine) — *(intervention en français)* fermez la
18 parenthèse — *(interprétation)* l'injustice du système international. ».

19 *(Intervention en français)* Peut-on aller, je vous prie, à la page 4, première colonne, en
20 face d'un numéro 12...

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 ... donc, c'est sans doute plus bas. Oui, peut-on descendre ?

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 Merci.

25 Dernier paragraphe de la colonne de gauche — je vais le lire : « Article 12 —
26 *(intervention en français)* crochet — [*(interprétation)* tel qu'entendu] — *(intervention en*
27 *français)* fermez les crochets —, puis le texte continue.

28 Peut-on aller au paragraphe à l'article 14 dans la colonne de droite, donc c'est sans

1 doute plus haut.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Voilà, merci.

4 Nous avons un numéro 14, entre parenthèses, suivi des mots entre crochets
5 *(interprétation)* « [tel qu'entendu] », *(intervention en français)* puis *(interprétation)*
6 « Elections ».

7 Et si l'on va plus bas, là où il est écrit, entre parenthèses, « (15) » — c'est à l'écran,
8 toujours...

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Stop, stop, stop, remontez.

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 Merci.

13 *(Interprétation)* « L'organisation de l'Assemblée nationale et des conseils d'État élus :
14 *(intervention en français)* — ouvrez la parenthèse — (15) — fermez la parenthèse ;
15 ouvrez les crochets — *(interprétation)* [tel qu'entendu] — *(intervention en français)*
16 fermez les crochets.

17 Et enfin, j'attire votre attention sur le dernier paragraphe de cette colonne et du
18 document, que je vais lire : *(interprétation)* « Délivré par ordre du RCC de la
19 Révolution du salut national et ainsi de suite — *(intervention en français)* ouvrez les
20 crochets — *(interprétation)* [tel qu'entendu] — *(intervention en français)* fermez les
21 crochets ».

22 Docteur Gout, que pouvez-vous nous dire de la source du texte au travers duquel
23 nous venons... nous venons de passer ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER *(interprétation)* : [09:53:51] Est-ce que vous
25 voulez qu'il répète une évidence, c'est ce qui a été diffusé par la BBC. Je l'ai bien
26 constaté.

27 M^e LAUCCI : [09:54:02] Très bien. Juste une simple question qui est peut-être
28 l'évidence encore, mais je... je souhaiterais avoir le point de vue de... du docteur

1 Gout sur ce point.

2 Q. [09:54:10] S'agit-il de... du texte original du décret n° 7 ?

3 R. [09:54:19] Manifestement, non.

4 Q. [09:54:23] Et seriez-vous capable de nous indiquer si cette version, ce... ce
5 document — je ne vais pas le qualifier —, si ce document est la version du décret
6 n° 7 sur laquelle vous avez eu, par le passé, l'occasion de travailler et auquel vous
7 avez fait référence dans vos travaux ?

8 R. [09:54:50] Comme je l'ai expliqué hier, c'était la première que je... que je voyais ce
9 document qui m'a été présenté par le Bureau du Procureur.

10 Q. [09:55:02] Certes, mais sans voir un document qui se présente comme étant le
11 décret n° 7 et qui, à l'évidence, ne l'est pas, vous vous êtes référé au décret n° 7 dans
12 votre rapport et dans vos travaux précédents. Donc, lorsque vous vous êtes référé à
13 ce décret n° 7, était-ce sur la base de... du document que vous avez en face de vous ?

14 R. [09:55:31] Non, c'était... c'était pas sur la base de ce document.

15 Q. [09:55:35] Je vous remercie. Je passe au sujet suivant.

16 On peut... pardon.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:55:42] À l'évidence, ça
18 n'était pas ce document, puisqu'il ne disposait pas de cette version.

19 Q. [09:55:49] Si j'ai bien compris, vous n'aviez pas de document entre les mains, que
20 vous avez ajouté la note de bas de page au sujet de laquelle vous avez été interrogé...
21 qui se trouve à la page ou au paragraphe 14 de votre rapports — note de bas de page
22 n° 7 —, et on vous a signalé que vous ne parliez pas... ou que ce décret ne...
23 n'évoquait pas la création d'une Assemblée nationale. Et vous avez dit que c'était le
24 cas, effectivement. Une... Le décret ne... n'évoquait par la création d'une assemblée
25 nationale. Or, lorsque vous avez rédigé votre rapport, est-ce que vous disposiez d'un
26 document quelconque à ce moment-là ?

27 R. [09:56:37] Madame la Présidente, j'ai précisé hier les... les sources que j'ai utilisées.
28 Donc, c'était le site de l'Organisation internationale du travail, des articles

1 académiques qui portaient sur ces décrets principalement.

2 Je constate tout de même, dernière page de cette... de cette retranscription de la
3 lecture du décret, qu'il est question de l'organisation de l'Assemblée nationale —
4 dernière page du décret, enfin, de... du document : « Des décrets constitutionnels
5 devront être adoptés pour organiser l'Assemblée nationale, et les élections des
6 conseils des... des États. »

7 Q. [09:57:36] Certes, mais là, vous êtes en train de dire que vous ne vous souvenez
8 pas de ce que vous avez sous les yeux.

9 R. [09:57:44] Madame la Présidente, je viens de le dire. Le... Le site de l'Organisation
10 du travail et des articles académiques que j'ai utilisés pour... pour vérifier l'objet des
11 décrets que j'ai cités dans mon rapport. Il me semble l'avoir dit hier.

12 Q. [09:58:06] Oui, mais pourquoi les deux ? Pourquoi pas l'un ou l'autre ? Si vous
13 dites que le site de l'OIT a l'intégralité des décrets, pourquoi est-ce que vous avez dû
14 recourir à des articles académiques ?

15 R. [09:58:25] J'ai dit que le site de l'Organisation internationale du travail listait les
16 décrets et leur objet principal, mais ne permettait pas d'y accéder. Donc, se faisant,
17 j'ai pu vérifier la véracité des informations que j'obtenais dans les articles
18 académiques à propos des décrets.

19 Q. [09:58:51] D'accord.

20 Donc lorsque vous dites que vous avez consulté, donc, le site de l'OIT, c'était une
21 liste de décrets, les titres de ces décrets, je suppose, pas le... le contenu.

22 R. [09:59:03] C'est exact, Madame la Présidente, quelque chose qui serait de l'ordre
23 du document qui est à l'écran actuellement, mais beaucoup plus succinct, beaucoup
24 plus ramassé ; les grandes lignes du décret.

25 Q. [09:59:16] Bien. Bien.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:59:19] Merci.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:59:22] Je vous en prie, Madame la Présidente.

28 Q. [09:59:25] Et vous avez fait mention au paragraphe — appelons-le comme ça —

1 ou section 15 du document qui est encore à l'écran, c'est celui qui s'intitule « *The*
2 *organization of the national assembly and the elected state councils* » ; c'est bien ça ?

3 R. [09:59:47] Oui, Maître.

4 Q. [09:59:49] Merci.

5 M^e LAUCCI : [09:59:49] Le document peut être retiré de l'écran.

6 (*La greffière d'audience s'exécute*)

7 Et je souhaiterais avoir à présent le document qui se trouve à l'onglet 2 du classeur
8 du Bureau du Procureur, (interprétation) « Loi de 1993 » (*Intervention en français*)
9 ERN DAR-OTP-00006858.

10 C'est un document que nous n'avons qu'en arabe, Madame la Présidente, et pour le
11 besoin de l'exercice, et de mes questions, je souhaiterais votre autorisation de
12 procéder de la façon suivante : que le gestionnaire de dossier de l'équipe lise à haute
13 voix en arabe les passages que je souhaiterais qu'il lise afin qu'ils soient interprétés
14 par les interprètes de la Cour, si cela vous paraît convenable.

15 M. JEREMY (interprétation) : [10:01:04] Pardon, mais le prochain document est en
16 anglais, c'est une traduction ; alors, c'est la même loi traduite. Ça vient de la même
17 source, alors, il faut que ça corresponde.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:01:21] Excusez-moi, mais
19 vous... c'est quel... quel document, parce que ça n'apparaît pas dans nos classeurs ?

20 C'est quel document, Maître Laucci ?

21 M^e LAUCCI : [10:01:29] C'est le document n° 4 dans le classeur du Bureau du
22 Procureur, qui est en arabe exclusivement.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:01:38] Mais, d'abord,
24 quel classeur : le vôtre ou celui du Procureur ?

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:01:45] Pas... Pas en V4, en V2 — mon erreur. Du
26 Bureau du Procureur.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:01:47] De l'Accusation,
28 O.K. On ne l'a pas, parce que vous avez dit que l'onglet 3, c'est la traduction ; c'est

1 ça ?

2 M. JEREMY (interprétation) : [10:01:55] Oui, c'est ça. C'est une version anglaise de la
3 loi provenant d'une source différente, donc, c'est pas vraiment une traduction
4 directe... directe du document, hein. J'ai des copies papier que je peux mettre à
5 disposition avec plaisir, si vous souhaitez.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:02:16] Oui, volontiers,
7 oui.

8 M^e LAUCCI : [10:02:20] Nous pouvons utiliser la version anglaise proposée par le
9 Bureau du Procureur, c'est... cela est convenable.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:02:26] D'accord. Alors, si
11 vous voulez bien la... la projeter à l'écran, s'il vous plaît, la version anglaise.

12 M^e LAUCCI : [10:02:44]

13 Donc, c'est l'onglet 3, on me dit, la version anglaise.

14 Je vais lire le... l'ERN : DAR-OTP-00005140. Je pense qu'il faut aller... je ne sais pas si
15 c'est deuxième ou... c'est deuxième ou troisième page ? Troisième page, s'il vous
16 plaît.

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Q. [10:03:33] Docteur Gout, au paragraphe 16 de votre rapport, vous écrivez ce qui
19 suit : « Le droit étatique soudanais ne présente pas la coutume... » On parle du droit
20 coutumier soudanais. « Le droit étatique soudanais ne présente pas la coutume en
21 ces termes et n'envisage son statut qu'au regard de la charia. Cela est bien illustré
22 par le *Jugement Basic Rule Act* de 1983 qui place la coutume à l'avant-dernier rang
23 dans la hiérarchie des sources interprétatives juridictionnelles du droit. »

24 Nous avons la version anglaise du document qui nous a été fournie par le Bureau du
25 Procureur. Le... Le titre...

26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

27 Oui, peut-être peut-on retourner à la page 2 pour voir le titre exact du document,
28 que tout ça soit bien complet ?

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 Voilà, si vous pouvez agrandir sur le titre...

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 Parfait.

5 Je vais lire le titre : *(Interprétation)* « La magistrature, origine des jugements, loi
6 de 1983 datée du 28 septembre 83 » *(Intervention en français)* avec une date :
7 28 septembre 83.

8 Si l'on peut retourner à la page 3, je vous prie ?

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Est-ce que vous pouvez, s'il vous plaît, lire le sous-paragraphe 6 qui est à l'écran ?

11 R. [10:05:51] Bien sûr. *(Interprétation)* « Eu égard aux coutumes prévalentes dans la
12 traduction... dans les transactions ».

13 Q. [10:06:10] Et nous dire, nous indiquer si ce que vous lisez est conforme à ce que
14 vous avez écrit dans votre rapport ou, s'il y a des différences, nous éclairer.

15 R. [10:06:23] Non, c'est tout à fait conforme. On peut le... On peut renforcer cette
16 confirmation en lisant l'article 2 de la loi qui fait référence également à la charia.

17 Q. [10:06:39] De la même loi ? Est-il possible d'aller à l'article 2, s'il vous plaît ? Je
18 pense que ça doit être à la page 2.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 Guidez-nous, Docteur Gout.

21 R. [10:06:59] Eh bien, cet article impose aux juges soudanais de garantir finalement la
22 conformité de la loi de la législation soudanaise à la charia et de mener son activité
23 interprétative et jurisprudentielle conformément au droit islamique dans les trois
24 paragraphes de cet article.

25 Q. [10:07:23] Je vous remercie.

26 M^e LAUCCI : [10:07:28] Le document peut être retiré de l'écran.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Q. [10:07:35] J'ai encore deux points. J'aurais dû le dire plus tôt, d'ailleurs, mais

1 toutes les questions que je vous pose en... en réexamen n'ont pas pour objectif de
2 repasser au travers de... de l'intégralité de votre preuve et des réponses... Enfin, les
3 questions sont relativement simples et... et précises ; des réponses courtes, ainsi que
4 vous l'avez fait d'ailleurs, conviennent parfaitement.

5 Le sujet suivant, l'avant-dernier sujet, est la... la compétence de la Cour pénale
6 spéciale sur la... pour la situation au Darfour. C'est le paragraphe 102 de votre
7 rapport. Et mon collègue du Bureau du Procureur vous a posé pas mal de questions
8 là-dessus. Pour résumer, cette cour pénale spéciale sur la situation au Darfour a-t-
9 elle, dans les faits, poursuivi des crimes internationaux ?

10 R. [10:08:43] Non, non, en effet, elle ne l'a pas fait ; en tout cas, pas à ma
11 connaissance.

12 Q. [10:08:49] Pouvez-vous nous expliquer pourquoi, selon vous ?

13 R. [10:08:53] Parce que ce n'était pas dans... dans l'intérêt de... du gouvernement
14 soudanais de poursuivre des... des auteurs de crimes internationaux qui
15 participaient à sa... à son plan contre-insurrectionnel.

16 Q. [10:09:13] D'accord. Et le fait que ce ne soit pas conforme aux... aux intérêts du
17 gouvernement soudanais, comme vous le dites, en... en quoi est-ce que cela a eu un
18 impact sur l'activité de cette Cour ?

19 R. [10:09:26] Compétence subsidiaire de la Cour pénale internationale pour les États
20 qui sont soumis au Statut de la Cour.

21 Q. [10:09:37] Je répète : Je pense que votre réponse ne... ne répond pas à ma question.

22 R. [10:09:41] D'accord.

23 Q. [10:09:42] Je vous demandais en quoi le fait que le gouvernement n'ait pas
24 souhaité que la Cour pénale spéciale poursuive des crimes internationaux, en quoi
25 est-ce que cela a empêché la Cour de le faire dans les faits, si elle était compétente.

26 R. [10:10:01] Ah ! parce que, à mon avis, il n'y avait pas le... l'appareil législatif
27 nécessaire pour poursuivre, au Soudan, ces crimes.

28 Q. [10:10:11] De quel appareil législatif parlez-vous ?

1 R. [10:10:16] Mais les lois qui pourraient, à cette époque, permettre de poursuivre des
2 personnes pour des crimes internationaux.

3 Q. [10:10:24] Pouvez-vous être plus précis sur ce que devraient contenir ces lois ?

4 R. [10:10:30] Bah, la qualification des... des... des actes qui se rapportent à la
5 commission de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, notamment, ou de
6 génocide. C'est ce qui avait été rapporté, il me semble, par la précédente Procureur
7 générale de la Cour en constatant, au moment de la chute du régime de Al Bashir,
8 finalement, le... disons, la faiblesse des lois soudanaises récentes qui avaient été
9 adoptées pour transposer... pour l'incrimination de ces... de ces actes en droit
10 soudanais.

11 Q. [10:11:09] D'accord. Et comprend-on de votre analyse que c'est cette absence
12 d'incrimination qui a fait obstacle ?

13 R. [10:11:19] Oui.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:11:21] Maître Laucci, très
15 bien, mais j'ai pensé qu'elle avait le pouvoir de le faire, mais qu'elle ne l'avait pas
16 utilisé, parce que c'est ce... qu'il y avait dans le décret qui disait que la Cour spéciale
17 pouvait poursuivre... Pardon, c'est à l'intercalaire 19, c'est là qu'on a le document-là.

18 R. [10:12:14] Vous m'avez... Excusez-moi, Madame la Présidente, vous m'avez posé
19 une question ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:12:20]

21 Q. [10:12:20] Oui, j'attends le document, parce que j'ai pas compris quelle était votre
22 réponse, enfin, le sens de votre réponse à M^e Laucci. Donc, j'attends le document. Ça
23 y est.

24 Vous partagiez au départ l'ordre qui établit la Cour spéciale, n'est-ce pas ? Là, les
25 crimes pour lesquels elle était compétente, qui apparaissent au 5-a, acte considéré
26 comme crime par le code pénal soudanais ou tout autre code pénal, et le décret sur
27 lequel nous travaillons maintenant ; ajoute à cela droit humanitaire international. Je
28 pensais que vous étiez d'accord pour dire qu'ils avaient la capacité, simplement, ils

1 ne l'avaient pas utilisée, cette capacité à poursuivre.

2 R. [10:13:11] Madame la Présidente, je... je ne pense pas me contredire. Oui, la
3 compétence est inscrite, notamment avec l'adoption de ce décret, mais c'est une
4 référence générale au droit international humanitaire. Et comment... comment les
5 juges soudanais nommés dans cette Cour peuvent-ils faire application de cette... de ce
6 droit s'ils n'en connaissent pas la teneur, s'il n'y a pas d'acte de droit interne qui
7 permette de préciser l'incrimination ?

8 En principe, les États qui sont parties au traité relatif au droit international
9 humanitaire doivent transposer en droit interne, bah, les incriminations.

10 Q. [10:13:45] Oui, c'est ce que... ce que vous dites, oui, oui. Et... Et... Et j'aimerais
11 revenir là-dessus lorsque tous les autres auront fini, mais ce... en fait, il est dit, là, à
12 l'instant, qu'il n'y avait pas de... — comment dire — les Soudanais n'avaient pas
13 autorité pour poursuivre les crimes internationaux... n'avaient pas la capacité, mais
14 ça, c'est pas exact, n'est-ce pas ? Vous dites que les juges éprouveraient des difficultés
15 à l'approuver, mais... enfin, à l'appliquer, O.K, mais, en théorie, ils auraient pu.

16 R. [10:14:23] Oui, Madame la Présidente, en théorie, il manque quand même
17 beaucoup d'éléments pratiques pour le... pour le permettre.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:14:31] Ouais, O.K.

19 M^e LAUCCI : [10:14:34] Merci, Madame la Présidente.

20 Q. [10:14:30] Sur ce point et en... en faisant suite aux questions de M^{me} la Présidente,
21 Docteur Gout, dans... selon votre... votre connaissance en... en droit soudanais, la
22 définition des incriminations pénales relève-t-elle du domaine de la loi ou de celui
23 du règlement ?

24 R. [10:14:55] Bon, selon ma connaissance, ça relève de la loi, code pénal de 91,
25 notamment.

26 Q. [10:15:03] D'accord. Et le document que vous avez en face de vous, appartient-il
27 au domaine de la loi ou à celui du règlement ?

28 R. [10:15:14] Du règlement.

1 Q. [10:15:16] Je vous remercie.

2 Je passe au dernier sujet.

3 M^e LAUCCI : [10:15:18]

4 Le document peut être retiré de l'écran...

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 ... et remplacé par le document de... à l'onglet n° 1 dans le classeur du Bureau du

7 Procureur. C'est l'arrêt *Goldenberg* dont on a beaucoup parlé, DAR-OTP-00006837.

8 Et je souhaiterais aller à la page 5 du document qui correspond à sa page 42 dans le...

9 l'ouvrage dont le document est issu. Donc, je pense que c'est la page de gauche.

10 Voilà.

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 Q. [10:16:07] Docteur Gout, je vais me permettre de lire en anglais un... un

13 paragraphe qui est... devant vous. C'est celui qui commence par les mots « *Having*

14 *carefully considered...* » — *(interprétation)* ayant considéré attentivement.

15 *(Intervention en français)* Je le lis donc : *(Interprétation)* « Ayant considéré

16 attentivement l'ensemble des autorités pertinentes avec une attention particulière à

17 la rédaction de la section 5 de l'ordonnance de justice civile, je partage

18 définitivement l'opinion selon... partagée également par *Gorman J* dans... *Abdulla*

19 *Cherchelia c. Maria Bakryarellis*, que le terme de "coutume" — "*custom*" en anglais —, à

20 la section 5 intègre le droit personnel et les coutumes des communautés religieuses

21 concernées, là où les parties sont domiciliées au Soudan. En l'affaire présente, le

22 plaignant et le premier défendeur ont tous deux un domicile soudanais, et leur droit

23 personnel qui est la... le droit religieux juif s'applique clairement... ou est clairement

24 applicable. »

25 *(Intervention en français)* Docteur Gout, au paragraphe 16 de votre rapport, vous avez

26 indiqué — c'est la fin du paragraphe 16 — ce que je vais lire à présent, à propos de

27 cet arrêt : « La Cour Suprême soudanaise a opéré cette qualification la première...

28 pour la première... la première fois dans l'affaire *Morris Goldenberg v. Rachel*

1 *Goldenberg*, dans un arrêt de 1958, dans lequel elle retient que le mot "coutume" de la
2 section 5 inclut le droit personnel et les coutumes religieuses des communautés
3 concernées. » À présent que grâce à nos collègues du Bureau du Procureur vous
4 avez pu regarder et lire le... l'arrêt original, souhaitez-vous revenir sur ce que vous
5 avez inscrit dans vos rapports ?

6 R. [10:18:49] Non, je... je pense que cette... la lecture de l'arrêt confirme ce que j'ai
7 indiqué dans mon rapport.

8 Q. [10:19:00] Très bien. Et de façon plus générale, Docteur Gout, est-ce qu'une seule
9 des sources que le Bureau du Procureur vous a montrées au cours de son contre-
10 interrogatoire hier a pour effet de varier les conclusions de votre rapport relatives à
11 l'application du droit international en droit soudanais ?

12 R. [10:19:32] Non, Maître, selon moi, elles ne font pas varier mes conclusions. On
13 pourrait simplement reconnaître le cas spécifique du droit d'asile, la protection des
14 réfugiés au Soudan. Encore une fois, je pense que ça tient au caractère particulier du
15 Soudan dans les activités relatives à la protection des réfugiés.

16 Q. [10:19:54] Je vous remercie. Nous avons couvert ce sujet-là dans mes premières
17 questions de réexamen hier, je n'insiste donc pas.

18 M^e LAUCCI : [10:20:05] Madame la Présidente, j'en ai terminé avec mon réexamen.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:20:10] Merci, Maître
20 Laucci.

21 Les juges ont également des questions. Je commencerai par la juge Alexis-Windsor.

22 QUESTIONS DES JUGES

23 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:20:21]

24 Q. [10:20:22] Bonjour, Docteur Gout.

25 R. [10:20:25] Bonjour, Votre Honneur.

26 Q. [10:20:27] J'ai quelques questions à vous poser.

27 Dans le droit international, les États membres des Nations Unies sont tenus par les
28 décisions et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

1 R. [10:20:45] Oui, les États membres de... Attendez, j'entends la traduction.

2 Les... Les États membres des Nations Unies sont tenus d'appliquer le dispositif des
3 résolutions du Conseil de sécurité, en particulier lorsqu'elles sont adoptées sur la
4 base du chapitre vii, et lorsque ces... les considérants du dispositif contiennent des
5 expressions qui évoquent une injonction. Pour préciser mon propos, ce n'est pas... ce
6 n'est pas nécessairement la résolution dans son ensemble qui va être obligatoire, il
7 peut s'agir, dans certains cas, de certaines parties de la résolution. Mais oui, en
8 principe, les États membres sont obligés de respecter ces résolutions.

9 Q. [10:21:41] Et pour le dossier, est-ce que le Soudan est un membre des Nations
10 Unies ?

11 R. [10:21:48] Bien sûr.

12 Q. [10:21:51] Bien sûr. Bien sûr. Et donc, son appartenance au Conseil de... au...
13 pardon, son acceptation des... des... des résolutions du Conseil de sécurité diffère
14 dans les... selon les... selon les pays ou c'est... cette application est la même ? Moniste
15 ou dualiste ?

16 R. [10:22:16] Non, Votre Honneur, le... l'obligation joue quelle que soit la nature des
17 rapports juridiques entre le droit interne et le droit international, qui joue dans un
18 pays en particulier.

19 Q. [10:22:33] D'accord. Merci. Je passe à un autre sujet, la charia.

20 Vous avez déclaré que la charia est une source primaire du droit... du droit
21 soudanais, n'est-ce pas ?

22 R. [10:22:48] Oui, Votre Honneur.

23 Q. [10:22:54] D'accord. Alors, j'ai plusieurs questions.

24 Dans la charia, y a-t-il des prescriptions en ce qui concerne le traitement des
25 prisonniers de guerre ?

26 R. [10:23:09] Pour le peu que j'en sache sur ces questions-là, oui, il y a des
27 prescriptions qui obligent un traitement humain minimum de la personne humaine.

28 Q. [10:23:25] D'accord. Dans la charia, y a-t-il des prescriptions, des dispositions

1 relatives au traitement des civils qui ne participent pas à la guerre ?

2 R. [10:23:41] Je ne serai pas en mesure de répondre à cette question, Votre Honneur.

3 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

4 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:23:52]

5 Q. [10:23:55] Dans la charia, est-ce que les forces armées ont le droit de violer les
6 femmes et les enfants ?

7 R. [10:24:06] Je vous ferai la même réponse, Votre Honneur.

8 Q. [10:24:16] Qui serait ?

9 R. [10:24:20] Je ne pourrai pas répondre à cette question, nonobstant le fait que j'ai
10 obtenu des informations à ce sujet lors de... d'un terrain d'études au Soudan, mais il
11 s'agissait de situations postérieures à... à... à 2011, je pense, lorsque le Soudan a
12 adopté une loi qui interdisait le recours au viol comme arme de guerre. Donc, une
13 jurisprudence qui est de plus en plus fournie de la Cour suprême soudanaise à ce
14 sujet. Mais sur les préceptes de la charia même, je ne suis pas en mesure de vous
15 répondre.

16 Q. [10:25:02] D'accord. Dernière question, je... je... j'en saute certaines que j'avais
17 prévues sur le sujet. Mais dernière question sur le sujet : serait-il juste de dire que la
18 charia est... — comment dire — est supérieure à la... aux Conventions de Genève ?

19 R. [10:25:19] A priori, Votre Honneur.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « antérieure », pardon... « est antérieure
21 aux Conventions de Genève ».

22 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:25:26]

23 Q. [10:25:27] Question de fait, une dernière... toute dernière question sur ce sujet.

24 Je pense connaître la réponse, mais je la pose quand même : est-ce que vous êtes en
25 mesure de savoir si la charia était connue ou, en tout cas, la connaissance de la charia
26 était-elle étendue au Soudan en 2004, 2005 ?

27 R. [10:25:58] Votre Honneur, ça... ça dépend par qui, les personnes éduquées, les
28 personnes... les juges, oui, mais les... les Darfouris... En fait, c'est une question, si vous

1 voulez, que j'ai... que j'ai posée moi-même à des demandeurs d'asile. Et lorsque
2 ceux-ci n'ont pas d'éducation, il est peu probable qu'ils connaissent les principes de
3 la charia...

4 Q. [10:26:24] *All right. Sorry.*

5 R. [10:26:26] ... et applicables à ces contexte de conflits armés — certainement pas.

6 Q. [10:26:32] D'accord, merci. Mais permettez-moi d'être alors plus précise. Les
7 officiers de l'armée soudanaise, d'après vos recherches, connaîtraient-ils la charia ?

8 R. [10:26:51] Votre Honneur, je... je ne peux pas répondre à cette question.

9 Q. [10:26:57] D'accord. Alors, je change de sujet, *hiraba* et *ghanima*. Et j'espère que je
10 prononce ces termes d'une manière qui leur permettra d'être compris.

11 Très bien, paragraphe, je crois, 99 de votre rapport, vous mentionnez que l'*hiraba* et
12 la *ghanima* sont acceptés somme des parties de la culture soudanaise ; c'est bien ça ?

13 R. [10:27:29] Votre Honneur, je suis... je ne suis pas certain d'avoir utilisé le terme
14 « culture », mais j'ai... je pense, plus précisément, chercher à déterminer la place de
15 ces... de ces concepts en droit soudanais.

16 Q. [10:27:47] D'accord. Est-ce que je comprends bien en disant que vous avez déclaré
17 que *ghanima*, c'est-à-dire que si un soldat pratique, dois-je dire, le *ghanima*, il ne peut
18 pas être poursuivi ?

19 R. [10:28:07] Les dispositions législatives que j'ai pu consulter, il ne m'a pas semblé
20 voir de... d'incriminations pour les pratiques de *ghanima*.

21 Q. [10:28:25] D'accord. Alors, bon, avant de poser ma question, je comprends de
22 votre rapport que la *ghanima* implique les butins de guerre, mais que ça ne peut pas
23 être pour les... une consommation personnelle, individuelle ; c'est ça ?

24 R. [10:28:48] Oui, Votre Honneur, c'est mon interprétation.

25 Q. [10:28:52] D'accord. Est-ce qu'il y a — comment dire — une *ghanima* illégale — je
26 ne trouve pas de meilleur terme. Est-ce qu'il y a une manière par laquelle un soldat
27 peut pratiquer la *ghanima* et que ce soit considéré comme illégal, et donc,
28 éventuellement, poursuivi ?

1 R. [10:29:18] Je... Je ne... J'en sais rien, Votre Honneur. Je ne suis pas capable d'y
2 répondre. Je pense que l'information est accessible, mais je ne... je n'en dispose pas.

3 Q. [10:29:31] Je vois. D'accord. D'accord. Bah, c'est tout.

4 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:29:36] Merci beaucoup,
5 Docteur Gout.

6 Merci, Madame la Présidente.

7 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [10:29:48] Merci, Madame la Présidente.

8 Q. [10:29:49] Monsieur Gout, je voudrais aussi m'associer à mes collègues pour vous
9 poser quelques questions d'éclaircissement.

10 R. [10:29:58] Merci, Votre Honneur.

11 Q. [10:30:00] Hier, vous avez parlé de la Charte africaine des droits de l'homme et
12 des peuples, et vous avez montré un peu comment nous procédions en termes de...
13 d'obligations des États parties devant la Commission africaine des droits de l'homme
14 et des peuples. Et vous avez discuté en long et en large d'un rapport du Soudan qui
15 a été présenté à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Mais
16 ce que je... je voulais surtout comprendre, c'est par rapport au... au contenu des
17 observations conclusives de la Commission africaine sur cette question de... de
18 respect des obligations de la... du Soudan s'agissant des... des traités et des
19 conventions. Que... que disent... que disaient ces observations conclusives ?

20 R. [10:30:54] Alors, Votre Honneur, je... pour être honnête, je n'ai... je n'ai pas en tête
21 l'ensemble des... des points de ces observations conclusives, mais j'ai pu regarder
22 hier, rapidement – je n'ai pas eu vraiment le temps de faire plus – quelques-unes
23 de ces conclusions... enfin, observations conclusives de la Commission, et j'avais
24 spécifiquement recherché les... les dispositions des résolutions qui se rapportaient
25 aux pratiques discriminatoires, notamment les pratiques discriminatoires, disons,
26 genrées, à l'égard des femmes qui ont occupé l'un des... l'un... l'une des observations
27 conclusives de... de la Commission. Je pense que c'était pour le troisième rapport.
28 Voilà.

1 Donc en... Comme... Comme c'est le cas classiquement, si vous voulez, je... je ne suis
2 pas sûr que ce soit utile, mais les observations conclusives remercient l'État d'avoir
3 coopéré, félicitent l'État pour les efforts fournis dans certains domaines pour
4 protéger les droits et libertés fondamentales, et ensuite, fait le constat de... disons,
5 des faiblesses dans la protection de certains droits. Et le dispositif de la résolution
6 encourage l'État à adopter certaines mesures ou changer certaines pratiques afin de...
7 d'améliorer cette situation.

8 Q. [10:32:30] Je... Je... Je voudrais un peu comparer la... la Commission africaine des
9 droits de l'homme aux autres organes de traités au plan universel. Et je crois que
10 cette... la question que je vais poser rejoint un peu les préoccupations du Procureur,
11 mais aussi de votre... de votre conseil.

12 Est-ce que les décisions qui sont prises au niveau de ces traités-là ont force
13 exécutoire dans les États parties ?

14 R. [10:33:10] Non, Votre Honneur, ils ne sont, en principe, pas contraignants pour les
15 États parties.

16 Q. [10:33:18] Est-ce que, devant les tribunaux nationaux, on pourrait les évoquer ?

17 R. [10:33:31] Oui, Votre Honneur, cela a été fait plusieurs fois. Sans même aller
18 jusqu'au Soudan, voilà, la France le fait, notamment.

19 Q. [10:33:39] Merci.

20 Une autre préoccupation liée au droit positif au Soudan. J'ai compris, sauf erreur de
21 ma part, que, au Soudan comme dans plusieurs pays africains, il y a cette... cette
22 actualité de parallélisme de... de systèmes juridiques ; nous sommes d'accord ?

23 R. [10:34:01] Oui, Votre Honneur.

24 Q. [10:34:01] Vous êtes d'accord avec moi. Très bien.

25 Et, maintenant, par rapport au Soudan...

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:34:15] (*Intervention non*
27 *interprétée*)

28 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [10:34:15]

1 Q. [10:34:15] Vous avez répondu ?

2 R. [10:34:18] Oui, j'ai...

3 Q. [10:34:19] ... en parallélisme de systèmes juridiques, de système de droit.

4 R. [10:34:19] Oui, Votre Honneur, je suis d'accord avec vous.

5 Q. [10:34:22] ... dans plusieurs États africains, pour peu... pour ma petite expérience ;
6 vous êtes d'accord avec moi ?

7 R. [10:34:32] Tout à fait, Votre Honneur, je suis... je suis d'accord.

8 Q. [10:34:37] Il paraît que je parle trop vite.

9 Dans plusieurs États africains, nous avons cette notion de parallélisme de systèmes
10 juridiques ; est-ce que vous êtes d'accord avec moi, puisque vous avez au moins
11 l'expérience du Soudan ?

12 R. [10:34:52] Je suis tout à fait d'accord avec vous, Votre Honneur.

13 Q. [10:34:56] Donc, nous pouvons dire que, au Soudan, nous avons le droit
14 coutumier et que nous avons aussi — je ne sais pas comment le dire — le droit dit
15 « moderne » ; nous sommes d'accord ?

16 R. [10:35:12] Oui, Votre Honneur, on peut le... on peut le formuler de cette façon,
17 mais, pour moi, le droit coutumier est aussi moderne que le droit étatique.

18 Q. [10:35:22] Ça veut dire... bon, que ce soit aussi... que le droit coutumier soit aussi
19 moderne que le droit étatique, est-ce que cela veut dire que les deux systèmes de
20 droit évoluent dans le pays ? Et dans ces conditions, à quelle frange de la population
21 s'applique le droit coutumier ou bien sur quelle forme de... de... de droit s'applique
22 le droit coutumier et sur quelle forme s'applique le droit étatique ? Vous avez
23 compris ma préoccupation ?

24 R. [10:35:56] Oui, Votre Honneur, je... je vais tenter de répondre le plus clairement
25 possible.

26 Ces deux formes de droit évoluent constamment et, d'ailleurs, interagissent
27 beaucoup. Une parenthèse à ce propos : tout un chapitre de ma thèse est dédié à
28 déceler les situations où on croit se trouver face à du droit coutumier quand, en fait,

1 celui-ci est produit par les institutions de l'État. Donc, ils évoluent parallèlement et
2 constamment. En ce sens, ils sont modernes, si on veut, tous deux.
3 Ces deux droits s'appliquent à des situations qui sont parfois communes. Toute la
4 question du foncier va être gérée concurremment — et j'utilise bien le terme
5 « concurremment » — par... par ces deux droits dont vous allez avoir une des
6 pratiques de Forum shopping qui vont permettre aux individus de recourir à tel ou
7 tel concept de droit, telle institution juridique pour faire valoir leurs intérêts. Cela
8 concerne aussi des faits qui peuvent être qualifiés — mais ça apparaît dans mon
9 rapport — qualifiés d'infractions pénales. Et compte tenu des moyens limités dont
10 dispose les autorités de police, notamment soudanaises — donc, en dehors de la
11 contre-insurrection, je parle —, souvent, ce que vont faire ces autorités de police,
12 c'est en référer aux autorités coutumières pour régler ce différend d'une façon
13 pacifique sans avoir recours à... à la sanction pénale. Voilà des exemples, si vous
14 voulez, de domaines sur lesquels ces deux droits s'appliquent. Et les deux droits
15 s'appliquent par des procédés formels : adoption de normes par des autorités
16 compétentes via des procédures établies.

17 Q. [10:38:00] Est-ce que, selon votre expérience, est-ce que les autorités soudanaises
18 envisagent quand même d'unifier ce droit ?

19 R. [10:38:17] Oui, Votre Honneur, c'est l'un des enjeux... l'un des enjeux récurrents
20 finalement du droit soudanais. Je crois que c'était en 1971 que la *native administration*
21 avait été supprimée officiellement par... par le gouvernement Nimeri, ce qui a
22 permis d'exploiter, de manipuler ces institutions coutumières de façon, disons,
23 intéressée et... et informelle.

24 Mais pour répondre directement à votre question, lors de mon dernier séjour au
25 Soudan, j'ai repris contact avec les personnes qui organisent des *judiya* dans l'État
26 de... de Khartoum. Et ce projet, disons, de justice coutumière en zones urbaines, qui
27 a été un succès, devait être, à cette époque-là, étendu à tout le Soudan. Il y avait un
28 projet de nationaliser cette intégration des institutions coutumières pour régler des

1 différends... via cet organe arbitral. Évidemment, ça a été... ça n'a pas pu être fait
2 compte tenu de... de la... de la situation actuelle au Soudan. Donc, oui, il y a... il y a
3 cette ambition-là.

4 Q. [10:39:33] Ma dernière préoccupation...

5 Merci beaucoup.

6 Ma dernière préoccupation est liée à... à votre... à vos propos sur le décret n° 7. J'ai
7 cru comprendre dans votre... dans votre déposition hier qu'il y a eu un projet de
8 mise en place d'une assemblée nationale transitoire, mais aujourd'hui, vous n'en
9 avez pas du tout parlé lors de l'interrogatoire de... de M^e Laucci. Vous voulez bien
10 nous en dire quelque chose ?

11 R. [10:40:14] Non, Votre... Votre Honneur, je... je n'aurai pas beaucoup plus à dire.
12 Aujourd'hui, nous... je pense que nous sommes concentrés sur l'assemblée nationale,
13 car c'est ce qui était souligné par le Bureau du Procureur hier sur cette assemblée
14 transitoire. Je n'ai pas beaucoup d'éléments.... Je n'ai pas d'éléments, en fait, à vous
15 fournir.

16 Q. [10:40:34] Merci beaucoup.

17 R. [10:40:36] Je vous en prie.

18 Q. [10:40:37] Merci pour votre coopération.

19 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [10:40:41] Madame la Présidente, j'en aurais fini.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:40:46]

21 Q. [10:40:46] Je voudrais revenir sur un point qui, je le crains, n'a pas été très clair.

22 Nous n'avons pas bien compris ce que vous avez dit au sujet de la position du droit
23 international... de la place du droit international humanitaire au Soudan.

24 Je vous renvoie au paragraphe 78 de votre rapport.

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 Paragraphe 78 *(répète M^{me} la juge Présidente)*.

27 R. [10:41:41] J'y suis, Madame la Présidente.

28 Q. [10:41:43] Non, non, je l'ai répété pour qu'il soit affiché à l'écran.

1 Est-ce que nous avons bien compris votre position ? Du fait que la Constitution de
2 1998 ne fait pas de référence directe au droit humanitaire international, aux accords
3 internationaux, ces formes de droit ne font pas partie du droit national, à moins qu'il
4 n'y ait une loi adoptée par les autorités soudanaises ?

5 R. [10:42:32] Merci, Madame la Présidente. Ça me permet peut-être de clarifier ma
6 position.

7 Il faut distinguer, à mon sens, l'invocabilité directe de l'applicabilité directe. C'est ce
8 droit international humanitaire, à mon sens, qui est invocable directement par les
9 justiciables. Ils doivent pouvoir s'en prévaloir devant le juge national, notamment,
10 devant les autorités nationales. Mais ces autorités nationales, il faut leur donner le
11 moyen de rendre applicable, de faire application de ce droit international
12 humanitaire. Et dans la mesure où on parle, ici, d'un ordre juridique dualiste — et,
13 moi je maintiens ma position, notamment sur la base des documents présentés hier
14 par le Bureau du Procureur — eh bien, il faut une transposition. Il faut que cette...
15 ces dispositions, cette... ces dispositions conventionnelles, qui acquièrent valeur
16 législative soient mises en application, soient précisées soit par voie de décret
17 d'application, soit en tout cas par le juge. Et s'il ne le fait pas, on se trouve dans une
18 situation, où l'applicabilité directe de ce droit n'a pas été mis en œuvre. Donc, on a
19 une violation par l'État, mais aussi par ses agents de... des obligations internationales
20 qui s'imposent au Soudan. Voilà. Moi, je distingue invocabilité directe — la capacité
21 pour le justiciable d'invoquer ses droits internationaux — de la capacité pour le juge
22 de... de le... de l'appliquer.

23 Q. [10:44:18] Vous allez devoir répéter votre dernière... la dernière partie de votre
24 réponse, l'interprète n'a pas pu vous suivre.

25 R. [10:44:28] Je distingue donc l'invocabilité directe : la capacité pour le justiciable
26 d'invoquer ses droits, qui, à mon avis, vaut sur la base du droit international
27 humanitaire, de la capacité pour les agents et organes de l'État de faire application
28 de ce droit, qui va nécessiter pour le Soudan, donc, de prendre des actes de

1 transposition. Et c'est à cause... c'est en raison de ces distinctions qu'on a tout un...
2 par ailleurs, le contentieux de l'Union européenne sur les manquements de l'État. Les
3 droits sont invocables, mais ils ne sont pas respectés par les organes et agents de
4 l'État membre de l'Union. Et donc, on a recours en manquement. Bon, c'est un... un
5 autre exemple, mais... une autre situation évidemment, mais sans parler des droits
6 humanitaires. Je pense que cette distinction, elle est... elle est importante à mon sens.

7 Q. [10:45:27] Monsieur Gout, nous vous avons déjà fait cette consigne... fait part de
8 cette consigne, mais vous parlez apparemment trop, trop vite. Vous utilisez
9 beaucoup de termes qui sont denses, qui sont des termes difficiles pour les
10 interprètes. Et donc, je vous demanderai de garder vos réponses aussi simples que
11 possible.

12 Alors, votre position est la même, et ce, en dépit de tous les documents qui vous ont
13 été présentés par le... M. le Procureur, hier. Et donc, selon vous, les conventions
14 internationales ou, plutôt, la position de l'Accusation était que les conventions
15 internationales ne doivent pas être transposées en droit intérieur, à moins... et donc
16 faute de quoi il ne serait pas applicable au Soudan ; c'est ce que vous maintenez ?

17 R. [10:46:21] Oui, Madame la Présidente. Et je pense que ces lois ont... ces... —
18 pardon — ces conventions ont parfois été transposées justement. Voilà.

19 Q. [10:46:32] Voyez-vous, vous vous êtes également fondé sur autre chose.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:47:39] Je ne pense pas
21 qu'il faille afficher toute la constitution à l'écran, mais ce document a déjà été
22 présenté. Est-ce que l'on pourrait afficher à l'écran le document qui se trouve à
23 l'intercalaire... ou qui a la... qui porte la référence DAR-OTP-0139-0003 ?

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Merci.

26 Q. [10:47:40] Vous, vous avez fait référence — et je ne me souviens pas exactement
27 où... ou à quel moment vous avez dit cela, vous avez fait référence à l'article 73.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:47:52] Est-ce que l'on

1 peut... ?

2 M. JEREMY (interprétation) : [10:47:57] Je crois que c'était le paragraphe 77, Madame
3 la Présidente.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:48:00] Merci,
5 effectivement.

6 M. JEREMY (interprétation) : [10:48:04] Paragraphe 77 du rapport.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:48:11]

8 Q. [10:48:11] Donc à l'article 73-1-d, il est dit ceci : « L'Assemblée nationale représente
9 la volonté populaire, et cetera, et cetera. Elle accomplit les tâches suivantes :
10 approuve les traités et les accords internationaux. » Est-ce que vous affirmez que
11 cette expression « approuve » signifie qu'elle doit adopter des lois plutôt que de
12 simplement donner sa... son assentiment, son accord, à l'Assemblée aux fins de
13 ratification ?

14 R. [10:48:54] Oui, Madame la Présidente.

15 Q. [10:48:59] *Sorry* ?

16 R. [10:49:00] Oui, oui, Madame la Présidente.

17 Q. [10:49:02] Qu'est-ce qui vous permet de dire cela ? Pourquoi est-ce que le terme
18 « approuver », « approuver un traité et des accords internationaux » présuppose
19 qu'une loi doive être adoptée ? Pourquoi est-ce qu'on ne peut pas simplement dire
20 qu'approuver, c'est confirmer, entériner un traité, comme nous l'avons fait... vu dans
21 d'autres documents, et donc cela constitue un ratification en soi ?

22 R. [10:49:26] Oui, Madame la Présidente, le... l'Assemblée nationale ne peut pas
23 adopter d'autres actes que de nature législative — il me semble — qui est, dans cette
24 mesure, un acte de nature législative qui approuve un traité est un d'acte ratification,
25 à ma connaissance. Non, à ma connaissance. Pas...

26 Q. [10:49:54] Je vois, je vois. Enfin, je crois comprendre. Je crois suivre ce que vous
27 dites. Bien qu'une loi ne soit pas adoptée, par exemple, si le Soudan a rejoint la Cour
28 pénale internationale au Royaume-Uni, donc un loi a dû être adoptée pour

1 transposer le Statut de Rome en droit intérieur. Donc même si une telle procédure
2 n'est pas pratiquée ou suivie, d'après vous, accepter la ratification d'une convention
3 internationale est, en soi, un acte législatif, donc une adoption de loi ?

4 R. [10:50:52] Oui, Madame la Présidente. Pour moi, cette procédure, c'est l'acte qui va
5 permettre de transposer en droit interne les dispositions d'une convention qui a été
6 conclue par le Soudan.

7 Q. [10:51:09] Bien. Alors, à votre avis, comme vous l'avez dit hier, le... pour une
8 raison que vous ne pouvez pas expliquer, le Soudan a fait une exception
9 exceptionnelle, pour ainsi dire, s'agissant de l'asile et lorsqu'il a déclaré que, donc, le
10 droit international ne s'appliquait pas — les normes internationales ne s'appliquaient
11 pas.

12 R. [10:51:44] Je pense m'être expliqué puisqu'il s'agissait... il s'agit du domaine
13 spécifique du droit des réfugiés et je comprends la raison qui a poussé le Soudan à
14 donné primauté au droit international des réfugiés sur toute disposition de droit
15 interne qui serait éventuellement contraire. Voilà. Et je pense que les documents
16 fournis par le Bureau du Procureur confirment mon interprétation. Et on peut aussi
17 se demander, à la lecture de ces documents, si l'adoption de la Constitution de
18 1998 n'a pas aussi été un moyen de redessiner les rapports entre le droit international
19 et le droit interne soudanais. Toute nouvelle constitution emporte des considérations
20 de ce type.

21 Q. [10:52:41] Est-ce que vous prétendez que, en conséquence de cela, du fait qu'il
22 n'existe pas de référence expresse dans la constitution ou dans toute autre loi
23 habilitante, aucune des Conventions de Genève, aucun des crimes visés par le droit
24 international — dont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre
25 — aucun de ces crimes n'est applicable au Soudan pendant la période 2003-2004.
26 Est-ce que c'est votre position ?

27 R. [10:53:20] Non, ce n'est pas ma position, Madame la Présidente. Encore une fois, je
28 pense que... que les dispositions du droit international humanitaire et du droit

1 international des droits de l'homme qui consacrent des droits directement dans le
2 chef... qui consacrent des droits dans le chef des individus, sont invocables par ces
3 individus et, en principe, doivent être appliquées par le juge national, notamment.
4 Mais, vous voyez, le problème, c'est qu'on se trouve dans une structure juridique
5 soudanaise qui empêche que cela se passe. D'où toutes les violations du droit
6 humanitaire qu'on a connues et d'où, je pense, l'existence de ce... de cette affaire... de
7 ce procès.

8 Q. [10:54:16] Parce qu'à votre avis, les juges n'avaient pas le pouvoir de mettre en
9 œuvre ces dispositions, les violations claires et patentes du droit humanitaire
10 international... — pardon, pardon, je me reprends — donc, les violations patentes et
11 non contestées du droit international humanitaire n'a pas eu lieu ? Toutes ces
12 violations, elles ont eu lieu, non ?

13 R. [10:54:49] Non, évidemment, toutes ces violations ont bien eu lieu. Le problème,
14 c'est... c'est l'absence de cadre juridique soudanais qui permet de... de... de résoudre,
15 en fait, d'incriminer et de poursuivre les responsables, à mon sens. Mais, ça
16 n'empêche... il n'empêche pas, vous avez... je ne nie absolument pas que ces
17 violations ont eu lieu. L'État a ratifié ces conventions, il est tenu de les respecter et
18 ces agents et organes, en principe, sont tenus de les respecter.

19 Q. [10:55:23] Bien, dernière question : est-ce que j'ai bien compris votre réponse à la
20 question de M^{me} la juge Alexis-Windsor, que vous n'avez pas vraiment étudié la
21 charia, du tout ?

22 R. [10:55:38] Ce n'est pas exactement, ça, Madame la Présidente. J'ai travaillé sur le
23 statut personnel de la protection des minorités religieuses, sur le fondement de la
24 charia. Il est vrai que je n'ai pas, au cours de mes recherches doctorales, travaillé sur
25 des règles de la charia qui s'appliquent au conflit armé. Ça, c'est vrai. Donc, certain...
26 J'ai travaillé sur certains aspects de la charia, Madame la Présidente.

27 Q. [10:56:13] Vous n'avez pas jugé cela nécessaire pour votre thèse qui portait sur le
28 maintien de la paix.

1 R. [10:56:25] Oui. Non, puisque ma thèse portait en réalité sur l'exploitation du droit
2 coutumier par les organisations internationales qui reconstruisent l'État. On appelle
3 ça le maintien.... D'ailleurs, ce n'était pas sur le maintien de la paix, c'était sur la
4 consolidation de la paix, ma thèse.

5 Q. [10:56:45] Oui, bon, je résumais un peu... Je... J'ai pris un raccourci, j'ai parlé de
6 maintien de la paix, mais c'est consolidation de la paix.

7 Très bien.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:56:49] Merci beaucoup,
9 Monsieur Gout. Vous venez maintenant, officiellement, de terminer votre
10 déposition. Merci d'être revenu. Et merci d'avoir fait part de vos... votre expérience
11 et de vos opinions sur cette question.

12 LE TÉMOIN : [10:57:08] Permettez-moi, Madame la Présidente, de remercier la Cour
13 et l'ensemble des parties pour le travail fourni sur l'étude de mon rapport. Je vous
14 remercie. Au revoir.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:57:20] Merci.

16 M^e LAUCCI : [10:57:22] Peut-être une note, juste pour les greffiers d'audience, s'il est
17 possible, une fois que l'audience sera terminée — je sais que nous continuons,
18 Madame la Présidente — mais s'il est possible d'arranger une visite de courtoisie au
19 Dr Gout.

20 Ah, pardon, on m'a dit que c'est déjà fait.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:57:42] Si vous voulez lui
22 faire faire un tour de la Cour, certes.

23 Bon, merci beaucoup, Monsieur Gout. Vous pouvez quitter la salle d'audience,
24 maintenant.

25 LE TÉMOIN : [10:57:54] Merci, Madame la Présidente.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:57:56] L'huissière va
27 vous raccompagner.

28 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:58:15] Bien, question
2 d'intendance maintenant. J'ai fait allusion à ces questions-là hier.
3 Bien, comme nous l'avons dit hier, le procès reprendra après les vacances judiciaires,
4 et plus précisément, le lundi 15 janvier. Nous n'allons pas siéger de façon continue,
5 parce que le 19 janvier est la journée d'inauguration, l'ouverture de l'année judiciaire
6 — je ne sais pas comment on appelle ça. Il y aura peut-être d'autres jours où nous ne
7 pourrons pas siéger non plus, par conséquent.
8 D'abord, M^e Laucci, les témoins qui nous manquent. Le D-0028 et le D-0029, ils
9 étaient censés témoigner ; est-ce que vous avez repris des contacts avec eux ?
10 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:59:14] Non.
11 Est-ce que nous pouvons...
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:59:17] Ah, oui, oui, oui.
13 Nous allons passer à huis clos partiel.
14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 59)*
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:59:33] Nous sommes à huis clos partiel,
16 Madame la Présidente.
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 *(Passage en audience publique à 11 h 17)*
- 21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:17:35] Nous sommes de nouveau en
- 22 audience publique, Madame la Présidente.
- 23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:17:43] Parfait.
- 24 Comme je le disais, c'est la dernière audience avant la pause de... des vacances de
- 25 Noël. C'est donc notre possibilité, depuis la Chambre, pour remercier d'abord le
- 26 personnel de la Cour, parce que ce n'est pas souvent le cas, hein, ça, il y a beaucoup
- 27 de plaintes, c'est sûr, mais pas beaucoup de remerciements. Et pourtant merci à eux
- 28 et en particulier à tous ceux qui travaillent autour de cette affaire. Je pense que vous

1 faites un travail fantastique.

2 Deuxièmement, les interprètes, encore une fois, parfois, c'est un sujet critique, mais je
3 dois dire qu'ils ont fait un travail remarquable eu égard à la variété des langues que
4 nous avons eu à exploiter, la diversité des témoins, allant de ceux qui ont un niveau
5 de formation moindre à ceux qui ont un niveau extrêmement élevé d'étude et une
6 manière fort compliquée de s'exprimer. Ce qui a été le cas, hein, nous en avons
7 entendu des comme ça. Évidemment, sans eux, cette procédure n'aurait pas lieu et
8 ne pourrait pas être diffusée. Donc, merci à eux.

9 Et puis, pour finir en beauté, dirais-je, les parties, nous sommes heureuses de voir
10 que l'esprit de coopération, à quelques petits glissements près, prévaut dans cette
11 affaire. Et donc, pour nous trois, ça a été vraiment une affaire agréable à traiter, et
12 nous vous en remercions. J'espère que cette collaboration, cette esprit perdurera au
13 cours de l'année prochaine.

14 Sur cette note, je vous souhaite à tous d'excellentes fêtes de Noël. Nous nous
15 reverrons l'an prochain.

16 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:19:57] Veuillez vous lever.

17 (*L'audience est levée à 11 h 19*)